



**ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (CSQ)**

ᐃᐅᑦ ᑕᑦᑖᑎᑦᐅᑦ ᐱᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ

**ASSOCIATION OF EMPLOYEES OF NORTHERN QUEBEC**

ᑲ ᑎᑕᑦ ᑕᐱᑎᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᐃᐅᑦ

**Politique relative à la collaboration des personnes salariées  
représentées par l'AENQ**

En vigueur le 6 janvier 2020

L'AENQ a la ferme intention d'assurer la meilleure défense des personnes salariées qu'elle représente dans les limites de ses moyens financiers et dans le respect des pouvoirs statutaires de ses instances, de ses obligations légales et de ses politiques.

L'AENQ a l'obligation légale, en vertu des dispositions du Code du travail, de défendre les personnes salariées des unités d'accréditation qu'elle représente dans l'exercice des droits qui découlent de la convention collective, du Code canadien du travail ou du Code du travail.

En contrepartie de cette obligation de l'AENQ, la personne salariée représentée par l'AENQ a le devoir de collaborer avec cette dernière.

Dans cette optique, l'AENQ rappelle que, lorsque l'AENQ exerce un recours juridique au nom d'une personne salariée qu'elle représente (notamment un grief ou une plainte), la personne salariée concernée doit :

- s'assurer de fournir ses coordonnées à jour à l'AENQ afin que l'avocat (e) ou le conseiller ou la conseillère syndical (e) au dossier puisse communiquer avec elle;
- soumettre à l'avocat (e) ou au conseiller ou à la conseillère syndical (e) attitré (e), toute l'information pertinente au recours exercé,
- se rendre disponible pour l'audience du recours;
- informer l'AENQ, le plus tôt possible, si elle ne peut être présente à la date d'audience du recours fixée, afin qu'une demande de remise puisse être effectuée en temps utile;
- fournir un certificat médical à l'AENQ dans le cas où celle-ci lui demande de ce faire, soit lorsque la raison pour laquelle la personne salariée ne peut être présente à la date fixée pour l'audience du recours est de nature médicale;
- Informer l'AENQ du fait qu'elle se trouve à l'étranger car en un tel cas, l'AENQ ne rembourse pas les frais de déplacement de la personne salariée à partir de l'extérieur du Canada pour se rendre à l'audience du recours.

Le défaut de la personne salariée de respecter son devoir de collaborer avec l'AENQ pourra engendrer le désistement du recours exercé par l'AENQ en sa faveur.